



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités

Arrêté préfectoral n° 07- 2019-10-29-002

### REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER DE CARBURANTS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Le préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales en son article L2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le télégramme du 28 octobre 2019 du ministre de l'Intérieur, préconisant des mesures spécifiques afin de prévenir tout trouble à l'ordre public à l'occasion de la fête d'Halloween ;

Considérant que la période dite « d'Halloween », notamment la nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2019, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du **jeudi 31 octobre 2019 à 10h00 et jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2019 à 12h00**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

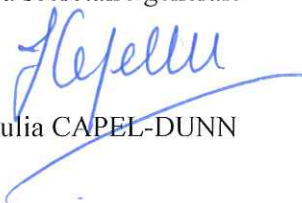
- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux mairies du département concernées. Il est également consultable sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Largentière, Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le **29 OCT. 2019**

Pour le préfet,  
La secrétaire générale



Julia CAPEL-DUNN